

**ARRETE MINISTERIEL DU 03 OCT. 2011 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/TLP199 DIT « ABATTOIR COMMUNAL » A PERUWELZ DOIT ETRE REAMENAGE.**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de PERUWELZ prise en séance du 8 novembre 2010 demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le site n° SAR/TLP199 dit « Abattoir communal » à PERUWELZ ;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que rien dans les activités antérieures sur le site ne sous-tend à une suspicion de pollution;

**ARRETE:**

**Article 1.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

**Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP199 dit « Abattoir communal » à PERUWELZ doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP199 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à PERUWELZ, 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 264x, 264y, 264z, 274g2.

**Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis, aux propriétaires, par recommandé postal:

- Ville de PERUWELZ, rue Albert 1<sup>er</sup>, 35 à 7600 PERUWELZ
- Intercommunale de Gaz, d'Electricité et de Distribution de signaux analogiques et numériques (IGEHO), rue de la Lys, 10 à 7500 Tournai
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif.

**Article 4.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

03 OCT. 2011



Philippe HENRY.